



55 place de l'église  
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

**ARRETE MUNICIPAL N° 143/2025**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**Sur la route de chez Brachet au niveau du n° 75**  
**Du 24.10 au 05.11.2025**

**Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°70/2025 du 28.05.2025 portant délégation de signature au 1er adjoint au Maire, Philippe GAULTIER ;

**Vu** la demande de BEBER TP du 20.10.2025 pour entreprendre des travaux de réhabilitation du dispositif d'assainissement autonome de la maison médicale ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route de chez Brachet au niveau du n° 75, pour réaliser en sécurité les travaux précités ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour une durée de 12 jours, **entre le 24.10 et le 05.11.2025 inclus**, l'entreprise BEBER TP est autorisée à réaliser des travaux de réhabilitation du dispositif d'assainissement autonome de la maison médicale, pour le compte de la commune ;

**La circulation sur la route de chez Brachet au niveau du n° 75 sera fortement perturbée dans les deux sens de circulation avec des interruptions temporaires. Le stationnement sera interdit sur ce secteur. L'arrêté sera affiché sur les lieux par l'entreprise BEBER TP. La chaussée sera remise en état après travaux.**

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux instructions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et la sécurisation de la zone seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BEBER TP.

**Article 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise BEBER TP – 74230 SERRAVAL
- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,  
Philippe GAULTIER